



2025-002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire),
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux, hors agglomération, pratiqués quotidiennement sur les routes de la Métropole Européenne de Lille

ARRETE PERMANENT

Article 1 Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les travaux réalisés par les services de la direction Espace public et Voirie de la MEL ou par les entreprises intervenant pour le compte de la MEL dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et des dépendances hors agglomération.

Article 2 Sont concernés les travaux suivants, pour des chantiers réalisés de jour comme de nuit :

- Réfection et entretien des revêtements de chaussée,
- Renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
- Entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,
- Auscultation essais et mesures de laboratoire,
- Travaux topographiques.
- Les chantiers réalisés par les différents concessionnaires (en régie ou par des entreprises intervenant pour leur compte) pour les travaux non programmables liés à l'entretien, la réparation ou la visite de leurs réseaux. ;

Article 3 Des panneaux de fin de prescription type B33 ou B34 seront posés en aval de la zone chantier si une prescription est posée en amont. Pour faciliter l'exécution de certains chantiers, il pourra être procédé à :

- la mise en place d'un alternat sur les routes métropolitaines bidirectionnelles. La circulation sera alors réglementée soit par piquets K10, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores de chantier KR11.
- la neutralisation d'une voie de circulation pour les routes à chaussées séparées (2x2 voies), par la mise en place de flèches lumineuses de rabattement « FLR » sur remorque (FLR). Le chantier ne devra pas dépasser 3 kms et son délai ne pas dépasser avoir une amplitude inférieure à 24 heures.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue :

- s'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève des services de la Direction Espace Public et Voirie de la MEL, par les soins de ses services ou par les soins des entreprises chargées des travaux

- S'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève d'occupants du domaine public par les soins de ces divers occupants ou des entreprises chargés des travaux ;

Article 4 Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre 1 - 8ème partie - et de manière pratique par les manuels du chef de chantier édités par la Direction des Routes du Ministère chargé du Transport, devront en toutes circonstances être respectées. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la signalisation se fera avec l'accord préalable et sous le contrôle des services de la Direction Espace public et voirie de la MEL.

Article 5 Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont annulées.

Article 6 Madame la Secrétaire Générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.
Ampliation est transmise à Monsieur le Président de la Métropole Européenne d Lille.

Le 06/01/2025

Le Maire
Alain Gonce

